

ARRETE N° 90/2024

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLATION D'UNE TERRASSE
DEVANT UN COMMERCE**

Le maire,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

Vu l'article L.2213-6 du code général des Collectivités Territoriales portant réglementation des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique ;

Vu les articles L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1-8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu la demande formulée par M. DI GIANDOMENICO Jean-Louis, pour occuper le domaine public par la pose de table et de chaises devant son établissement sis au 15, route Nationale ;

Considérant qu'il y a lieu, de réglementer l'occupation privative du domaine public,

ARRÊTE

Article 1. M. DI GIANDOMENICO est autorisé à occuper une partie du domaine public situé devant et du côté de son établissement (emprise représentée par des potelets) sis 15, route Nationale afin d'y installer des tables et des chaises à partir du :

du Mercredi 1^{er} Mai 2024 au Lundi 30 Septembre 2024

Article 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol des tables. M. DI GIANDOMENICO a pour obligation de remettre en état le lieu, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- Article 3.** Afin d'assurer la sécurité des piétons et des usagers, M. DI GIANDOMENICO devra s'assurer qu'un passage est laissé libre sur le trottoir.
- Article 4.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.
- Article 5.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6.** La Secrétaire de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 10 Avril 2024

Le Maire
Jean-Luc QUEUMIEZ

